



Directives financières à l'adresse des organes d'exécution et aux organes de révision, appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

Table des matières

1. Introduction
2. Portée générale et domaine d'application
 - 2.1 Directives
 - 2.2 Généralités
 - 2.3 Application et entrée en vigueur
3. Directives financières à l'adresse des organes d'exécution (caisses)
 - 3.1 Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales
 - 3.2 Données relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation
 - 3.3 Relevés statistiques
 - 3.4 Mouvements de fonds
 - 3.5 Dispositions applicables de la législation sur l'AVS
 - 3.6 Transmission des données
 - 3.7 Obligation de renseigner
4. Directives à l'adresse des organes de révision des caisses
5. Annexe

Directives financières destinées aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

1. Introduction

Le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, en application de l'article 31 de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF), est un fonds indépendant, doté de la personnalité juridique et géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS.

Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi selon le principe de la compensation intégrale.

Pour tenir compte des modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LaFam), la loi cantonale (LAF) ainsi que son règlement d'exécution ont été adaptés en conséquence.

2. Portée générale et domaine d'application

2.1 Directives

Dans ce contexte et afin :

- de favoriser l'application conforme des dispositions légales,
- de régler les échanges d'informations et les flux financiers,
- de faciliter la tâche des organes d'exécution,

conformément aux dispositions de l'art. 14, al. 1 let. c du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF), le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales émet des directives à l'adresse des organes d'exécution.

Ces directives reprennent de manière simplifiée et en fonction des besoins, certaines dispositions régissant la compensation en matière AVS.

Elles traitent en particulier de la transmission des données, des mouvements de fonds, de la comptabilité ainsi que de la révision.

2.2 Généralités

Les directives financières ainsi que les formulaires de transmission des données sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse www.ge.ch.

Les directives financières ont pour objectif de constituer un cadre harmonisé et pratique pour l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales.

Pour toute question relative à l'application des directives financières, le secrétariat du Fonds se tient volontiers à disposition.



2.3 Application et entrée en vigueur

Les présentes directives ont force obligatoire pour tous les organes d'exécution appliquant le régime genevois sur les allocations familiales.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2018
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de contrôle du régime des allocations familiales	

Relevés comptables et financiers

Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.1 Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales

Généralités

Cette directive a pour but de donner des précisions sur les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'établissement du relevé périodique. Ce relevé constitue le support pour:

- **Partie I du relevé périodique**

l'annonce périodique des informations des données comptables relatives à l'exploitation du régime genevois sur les allocations familiales

- **Partie II du relevé périodique**

l'annonce périodique des éléments déterminants pour le décompte des frais de gestion des caisses

- **Partie III du relevé périodique**

l'annonce du décompte périodique pour la compensation des allocations familiales

Le formulaire officiel "Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales" est obligatoire pour toutes les caisses.

Après avoir été complété, ce document, qui engage la caisse, doit être transmis au Fonds cantonal de compensation, dûment et valablement signé dans les délais impartis.

L'annonce qui n'est pas établie selon le formulaire officiel pourrait être considérée comme tardive et entraîner la perception d'intérêts moratoires, l'article 41 bis Al. 1 lettre d. RAVS étant applicable par analogie.

Le relevé périodique doit être établi chaque mois. En fonction du volume d'activité pour le régime des allocations familiales du canton de Genève, des dérogations sont possibles sur demande expresse de la caisse. Le Fonds de compensation statuera sous forme écrite.

Précisions relatives à la Partie I du relevé périodique – Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime des allocations familiales

Tous les éléments, sans exception et exclusivement en rapport avec l'**exploitation** du régime genevois, doivent être classifiés et annoncés au Fonds en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le relevé.

Les taxes de sommation, les amendes, ainsi que les frais de poursuite avancés par la caisse ou récupérés par celle-ci, ne font pas partie des éléments à annoncer. Ils font en effet partie du compte d'administration par analogie aux dispositions AVS.

Les éléments communiqués doivent correspondre aux données directement issues de la comptabilité de la caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines rubriques du relevé ne soient pas applicables. Dans ce cas, la caisse inscrira "0" dans la ligne correspondante.

La caisse déterminera le résultat d'exploitation et l'indiquera sur la ligne prévue à cet effet.

Précisions relatives à la Partie II du relevé périodique – Décompte des frais de gestion

La caisse indiquera les **revenus déterminants servant de base de calcul à la facturation des cotisations pour la période considérée.**

Par revenus déterminants on entend aussi bien:

- la masse salariale qui a servi de support à la facturation des acomptes de cotisations ou à l'établissement du solde des cotisations paritaires AVS/AI/APG (sur la base des déclarations d'employeur/ listes de salaires, décisions suite à des contrôles d'employeur, décision de taxation d'office),

que:

- les revenus d'indépendants qui ont servi de support à la facturation des acomptes de cotisations ou à l'établissement du solde des cotisations personnelles.

La caisse calculera les frais de gestion sur la base **du taux figurant à l'article 27, alinéa 1 du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF) et indiqué sur le formulaire.**

Précisions relatives à la Partie III du relevé périodique – Décompte pour la compensation des allocations familiales

La partie III du décompte a pour objectif d'annoncer le solde du décompte périodique pour la compensation des allocations familiales.

La caisse peut décompter selon l'une ou l'autre variante.

Les éléments annoncés doivent correspondre aux données directement issues de la comptabilité de la caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires pour l'annonce.

L'annonce comprend les rubriques suivantes:

Variante 1: en fonction du compte d'exploitation du régime pour la période considérée

a) **Produits** du régime cantonal des allocations familiales **pour la période considérée**

Les produits correspondent au total des produits du régime annoncés dans la partie I du relevé périodique.

b) **Charges** du régime cantonal des allocations familiales **pour la période considérée**

Les charges correspondent au total des charges du régime annoncées dans la partie I du relevé périodique.

c) **Frais de gestion**

Indiquer le montant de l'indemnité pour frais de gestion déterminé dans la partie II du décompte.

Variante 2: en fonction des recettes et dépenses du régime à la fin de la période considérée

a) **Recettes totales** du régime cantonal des allocations familiales **à la fin de la période**

Les recettes totales englobent:

- les cotisations encaissées
 - + les intérêts moratoires sur contributions CAF encaissées
 - les intérêts rémunérateurs sur contributions CAF remboursées
 - + le recouvrement de contributions CAF amorties
 - + les indemnités en réparation de dommages encaissées.

b) **Dépenses totales** du régime cantonal des allocations familiales **à la fin de la période**

Les dépenses totales englobent:

- les allocations versées
 - les allocations restituées
 - le recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables.

Les taxes de sommation encaissées, les amendes encaissées, les frais de poursuite encaissés, ainsi que les frais de poursuite avancés par la caisse, ne font pas partie des éléments à décompter avec le Fonds. Ils font en effet partie du compte d'administration par analogie aux dispositions AVS.

c) **Frais de gestion**

Indiquer le montant de l'indemnité pour frais de gestion déterminé dans la partie II du décompte.

Les modalités du versement, en faveur du Fonds ou en faveur de la caisse, sont régies par la Directive financière n° 3.4, "Mouvements de fonds". La Directive financière n° 3.5, "Dispositions applicables de la législation sur l'AVS", règle la question de la facturation des intérêts moratoires par le Fonds.

La caisse ne peut pas changer la modalité du décompte en cours d'année.

Délai:

Le délai pour la remise du relevé périodique est fixé au **20^{ème}** jour suivant la fin de la période de décompte. Ce document doit être établi conformément à la présente directive.

<u>Entrée en vigueur:</u> 01.01.2009	<u>Date:</u> 01.01.2018
<u>Diffusion:</u> Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	

Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales

Nom et No de la caisse:

Période du décompte:

ANNEE:

I Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime des allocations familiales

Compte d'exploitation AF	Charges	Produits
Allocations familiales		
Allocations CAF à restituer		
Amortissement allocations CAF à restituer, irrécouvrables		
Recouvrement allocations CAF à restituer amorties		
Cotisations facturées nettes (acomptes et décomptes)		
Amortissement contributions CAF irrécouvrables		
Recouvrement contributions CAF amorties		
Indemnités en réparation de dommages		
Intérêts moratoires s/contributions CAF		
Ext. intérêts moratoires s/contributions CAF		
Intérêts rémunérateurs s/contributions CAF		
Résultat compte d'exploitation AF	0.00	0.00

II Décompte des frais de gestion

Revenus déterminants (masse salariale et revenus d'indépendants) servant de base au calcul des cotisations nettes de la période (acomptes et décomptes)		0.00
Frais de gestion sur revenus déterminants au taux de	0.12%	0.00

III Décompte pour la compensation des allocations familiales

Variante 1 : en fonction des éléments du compte d'exploitation du régime pour la période considérée

a) Produits du régime cantonal des allocations familiales pour la période considérée	0.00
b) /. Charges du régime cantonal des allocations familiales pour la période considérée	0.00
Sous total (produits - charges du régime)	0.00
d) /. Frais de gestion (selon calcul sous point II ci-dessus)	0.00
Solde à décompter (selon le résultat du compte d'exploitation au point I ci-dessus)	0.00

Variante 2 : en fonction des recettes et dépenses du régime pour la période considérée

a) Recettes totales du régime cantonal des allocations familiales à la fin de la période	0.00
b) /. Dépenses totales du régime cantonal des allocations familiales à la fin de la période	0.00
Sous total (recettes - dépenses du régime)	0.00
c) /. Frais de gestion (selon calcul sous point II ci-dessus)	0.00
Solde à décompter	0.00

Délai:

Le présent formulaire doit être transmis au Fonds cantonal de compensation des allocations familiales au plus tard **20 jours** après la fin de la période de décompte.

Date, timbre et signature de la caisse:

Monatliche Abrechnung zHv Ausgleichsfonds für Familienzulagen des Kantons Genf

FAK (Name und Nr):

ABRECHNUNGSPERIODE:

JAHR:

I Betriebsrechnung

ERFOLGSRECHNUNG

	Aufwand	Ertrag
Familienzulagen		
Rückerstattungsforderungen		
Abschreibung Rückerstattungsforderungen		
Nachzahlungen abgeschriebener FAK-Rückerstattungsforderungen		
Beiträge netto (Anzahlungen und Abrechnungen)		
Abschreibung Beiträge		
Nachzahlung abgeschriebener Lohnbeiträge		
Schadenersatzforderungen		
Verzugszinsen auf Beiträgen		
Rückbuchung Verzugszinsen		
Vergütungszinsen auf Beiträgen		
	0.00	0.00
Betriebsergebnis	0.00	0.00
	0.00	0.00

II Abrechnung Verwaltungskosten

Massgebendes Einkommen (Massgebenden Lohn und Einkommen der Selbständigerwerbenden) zur Berechnung der netto Beiträge (Anzahlungen und Abrechnungen)		0.00
Verwaltungskostenvergütungen auf massgebendes Einkommen:	0.12%	0.00

III Abrechnung Ausgleichsfonds

Methode 1 : Betriebsrechnung

a) Beiträge netto, inkl. Zinsen (Ertrag)	0.00
b) ./ Familienzulagen netto (Aufwand)	0.00
Zwischentotal: Betriebsergebnis (hier oben, Punkt I)	0.00
d) ./ Verwaltungskostenvergütungen (hier oben, Punkt II)	0.00
Abrechnung	0.00

Methode 2 : Einkommensrechnung

a) Einkommen netto (Geldeingang)	0.00
b) ./ Familienzulagen netto (Geldausgang)	0.00
Zwischentotal (Geldeingang netto)	0.00
c) ./ Verwaltungskostenvergütungen (hier oben, Punkt II)	0.00
Abrechnung	0.00

Frist:

Dieses Formular ist dem Ausgleichsfonds für Familienzulagen des Kantons Genf innerhalb 20 Tage nach Ende der Abrechnungsperiode zuzustellen.

Datum und Unterschrift



Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.2 Données relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation (Annexe I-C au rapport sur les constatations effectives)

Généralités

Le formulaire "*Données de l'année relatives à la Caisse d'allocations familiales*" a notamment pour objectif la présentation homogène des données comptables des caisses, nécessaire à l'établissement des comptes consolidés du régime. Il comprend certains éléments du bilan ainsi que le compte d'exploitation du régime.

Ce document est établi sur la base des mêmes éléments que ceux utilisés pour l'établissement des comptes statutaires et officiels attestés par l'organe de révision. Ces éléments doivent correspondre aux données issues de la comptabilité de la Caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines des rubriques mentionnées dans le formulaire ne soient pas applicables. Dans ce cas, la Caisse inscrira "0" dans la ligne correspondante.

Au contraire, il est loisible à la Caisse de compléter le formulaire en indiquant d'autres rubriques, pour autant que cela soit utile à la bonne compréhension des données de l'année.

Précisions relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation

A. Eléments du bilan

Compte courant Fonds de compensation

Le solde de ce compte doit correspondre au(x) solde(s) à décompter avec le Fonds de compensation selon la/les dernière(s) annonce(s) périodique(s).

Avance pour versements des prestations

Les montants **versés** par le Fonds au titre **d'avance pour versements des prestations** doivent être présentés sous cette rubrique, distinctement du compte courant du Fonds de compensation.

La directive financière 3.4 "Mouvements de fonds", donne des précisions sur le principe de l'avance temporaire pour versements des prestations.

Créances affiliés & bénéficiaires / créanciers allocataires

Seules les caisses ayant opté pour la **compensation** des allocations familiales **en fonction des recettes et dépenses du régime** sont tenues de documenter cette rubrique et d'indiquer



le solde au 31 décembre de l'année sous revue des comptes suivants, tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité :

- C/c affiliés (cotisations) - solde net débiteurs/créanciers
- C/c affiliés (créances en réparation de dommage)
- Allocations à restituer par les bénéficiaires
- Indemnités en réparation de dommage (compte-réfléchi)
- Paiements en retour (allocations)
- Solde allocataires (AF/AN dues).

B. Compte d'exploitation

Tous les éléments, sans exception, exclusivement en rapport avec l'exploitation du régime genevois, doivent être classifiés et annoncés au Fonds cantonal de compensation en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le formulaire.

La présentation du compte d'exploitation annuel est identique à celle du relevé périodique. Par conséquent, l'addition des annonces périodiques doit correspondre aux montants figurant dans le compte d'exploitation annuel.

Remise du formulaire

Le formulaire est obligatoire sous cette forme et doit être complété, daté et signé par la caisse, puis transmis à l'organe de révision.

Le délai pour la remise du formulaire est fixé au **30 juin de l'année suivante**.

Après vérification et confirmation des données du formulaire, ce dernier est joint au rapport de l'organe de révision sur les constatations effectives en tant qu'*Annexe I-C*.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Date</u> : 22.02.2021 (applicable à compter de la révision de l'exercice 2021)
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	



ANNEXE I-C AU RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS EFFECTIVES

DONNÉES DE L'ANNÉE
RELATIVES À LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
.....

I Confirmations relatives aux éléments du bilan (en faveur du Fonds)

1) Solde du compte courant Fonds de compensation, selon la directive 3.2	_____
2) Avance pour versements des prestations, selon la directive 3.4	_____
3) <u>Créances affiliés & bénéficiaires / créanciers allocataires</u>	
C/c affiliés (cotisations) - solde net débiteurs/créanciers	_____
C/c affiliés (créances en réparation de dommage)	_____
Allocations à restituer par les bénéficiaires	_____
Indemnités en réparation de dommage (compte-réfléchi)	_____
Paiements en retour (allocations)	_____
Solde allocataires (AF/AN dues)	_____

II Confirmation relative au compte d'exploitation

Compte d'exploitation AF	<u>Charges</u>	<u>Produits</u>
Allocations familiales		
Allocations CAF à restituer		
Amortissement allocations CAF à restituer, irrécouvrables		
Recouvrement allocations CAF à restituer amorties		
Cotisations facturées nettes (acomptes et décomptes)		
Amortissement contributions CAF irrécouvrables		
Recouvrement contributions CAF amorties		
Indemnités en réparation de dommages		
Intérêts moratoires s/contributions CAF		
Ext. intérêts moratoires s/contributions CAF		
Intérêts rémunérateurs s/contributions CAF		
	_____	_____
	0.00	0.00
Résultat compte d'exploitation AF	_____	_____
	0.00	0.00
Totaux égaux	_____	_____
	0.00	0.00



Finanzrichtlinie für die Familienausgleichskassen über die Anwendung der Genfer Regelung für Familienzulagen

3.2 Daten in Bezug auf Bilanz- und Betriebsrechnungsposten (Anhang I-C zum Bericht über die tatsächlichen Feststellungen)

Allgemeines

Das Formular «Angaben zum Jahr..... für die Familienausgleichskasse» soll insbesondere eine einheitliche Darstellung der Rechnungslegung der Ausgleichskassen ermöglichen, die für die Erstellung der konsolidierten Jahresrechnung im Zusammenhang mit den Zulagen erforderlich ist. Es umfasst bestimmte Bilanzposten sowie die Betriebsrechnung.

Dieses Dokument wird auf der Grundlage derselben Posten erstellt, die auch für die Erstellung des von der Revisionsstelle geprüften statutarischen und offiziellen Abschlusses verwendet werden. Diese Posten müssen mit den Daten aus dem Buchhaltungssystem der Kasse übereinstimmen. Diese wird gegebenenfalls die erforderlichen Umgruppierungen vornehmen.

Es ist möglich, dass einige der im Formular genannten Rubriken nicht zutreffend sind. Wenn dies der Fall ist, gibt die Kasse in der entsprechenden Zeile den Wert «0» ein.

Im Gegenteil steht es der Kasse frei, das Formular durch Angabe anderer Rubriken auszufüllen, sofern dies für das richtige Verständnis der Jahresangaben nützlich ist.

Erläuterungen zu Bilanz- und Betriebsrechnungsposten

A. Bilanzposten

Kontokorrent des Ausgleichsfonds

Der Saldo dieses Kontos muss dem/den Saldo(s) entsprechen, der/die gemäss der/den letzten periodischen Meldung(en) mit dem Ausgleichsfonds abzurechnen ist/sind.

Vorschuss für Leistungsauszahlungen

Beträge, die vom Ausgleichsfonds als **Vorschuss für Leistungsauszahlungen ausgezahlt** werden, sind unter dieser Rubrik getrennt vom Kontokorrent des Ausgleichsfonds auszuweisen.

In der Finanzrichtlinie unter Ziffer 3.4 «Geldverkehr» wird das Prinzip der temporären Vorauszahlung für Leistungen näher erläutert.

Forderungen von Beitragspflichtigen und Begünstigten/leistungsberechtigte Kreditoren

Nur Kassen, die sich für die **Verrechnung** der Familienzulagen **nach Einnahmen und Ausgaben** entschieden haben, müssen diesen Posten dokumentieren und den Saldo per



31. Dezember des Berichtsjahres der folgenden Konten so angeben, wie sie in der Buchhaltung erscheinen:

- Kontokorrent Beitragspflichtige (Beiträge) - Nettosaldo Debitoren/Kreditoren
- Kontokorrent Beitragspflichtige (Schadenersatzforderungen)
- Zulagen, die von den Begünstigten zurückgegeben werden müssen
- Schadenersatzforderungen (Gegenkonto)
- Nichtzustellbare Auszahlungen (Zulagen)
- Saldo Leistungsberechtigte (AF/AN fällig).

B. Betriebsrechnung

Ausnahmslos **alle Posten**, die sich ausdrücklich auf die Genfer Regelung beziehen, müssen klassifiziert und dem Ausgleichsfonds entsprechend den auf dem Formular angegebenen Rubriken (je nach Art) gemeldet werden.

Die Darstellung der jährlichen Betriebsrechnung ist identisch mit der periodischen Aufstellung. Daher muss die Summierung der periodischen Meldungen den Beträgen entsprechen, die in der jährlichen Betriebsrechnung ausgewiesen werden.

Einreichung des Formulars

Das Formular ist in dieser Form obligatorisch und muss von der Kasse ausgefüllt, datiert und unterschrieben und an die Revisionsstelle weitergeleitet werden.

Das Formular muss bis am **30. Juni des folgenden Jahres** eingereicht werden.

Nach Überprüfung und Bestätigung der Angaben auf dem Formular wird dieses zum Bericht der Revisionsstelle über die tatsächlichen Feststellungen als *Anhang I-C* hinzugefügt.

<u>Inkrafttreten:</u> 01.01.2009	<u>Datum:</u> 22.02.2021 (gilt ab der Revision des Geschäftsjahres 2021)
<u>Verteilung:</u> Durchführungs- und Revisionsstellen für die Familienzulagen	



ANHANG I-C ZUM BERICHT ÜBER DIE TATSÄCHLICHEN FESTSTELLUNGEN

DATEN FÜR DAS JAHR..... IN BEZUG AUF DIE FAMILIENAUSGLEICHSKASSE
--

I Bestätigungen bezüglich Bilanzposten (zugunsten des Fonds)

1) Kontokorrent Ausgleichsfonds für Familienzulagen (Richtlinie Nr 3.2)	_____
2) Vorschuss für Leistungsauszahlungen (Richtlinie Nr 3.4)	_____
3) <u>Forderungen von Beitragspflichtigen und Begünstigten/leistungsberechtigte Kreditoren</u>	
Kontokorrent Beitragspflichtige (Beiträge) – Nettosaldo Debitoren/Kreditoren	_____
Kontokorrent Beitragspflichtige (Schadenersatzforderungen)	_____
Zulagen, die von den Begünstigten zurückgegeben werden müssen	_____
Schadenersatzforderungen (Gegenkonto)	_____
Nichtzustellbare Auszahlungen (Zulagen)	_____
Saldo Leistungsberechtigte (AF/AN fällig)	_____

II Bestätigung bezüglich Betriebsrechnung

Betriebsrechnung AF	Aufwand	Ertrag
Familienzulagen		
Rückerstattungsforderungen		
Abschreibung Rückerstattungsforderungen		
Nachzahlungen abgeschriebener FAK-Rückerstattungsforderungen		
Beiträge netto (Anzahlungen und Abrechnungen)		
Abschreibung Beiträge		
Nachzahlung abgeschriebener Lohnbeiträge		
Schadenersatzforderungen		
Verzugszinsen auf Beiträgen		
Rückbuchung Verzugszinsen		
Vergütungszinsen auf Beiträgen		
	0.00	0.00
Betriebsergebnis AF	0.00	0.00
Saldo ausgeglichen	0.00	0.00

Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.3 RELEVES STATISTIQUES

Généralités

L'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) prévoit la mise en place d'une statistique nationale sur ce domaine (art. 20). Cette statistique doit permettre de disposer des informations financières et structurelles précises dans un secteur important de la politique familiale.

A des fins de contrôle et compte tenu des spécificités du régime genevois, le Fonds doit collecter des informations complémentaires à celles contenues dans le formulaire des données statistiques fédérales.

Statistiques fédérales

Une fois par an, l'OFAS publie la "Statistique des allocations familiales". Les informations fournies par la statistique sur le régime genevois proviennent des données saisies par les caisses d'allocations familiales dans un portail en ligne selon le catalogue élaboré par l'OFAS, puis sont contrôlées par le Fonds.

L'OFAS élabore chaque année un "Commentaire sur le catalogue de données pour l'exercice" contenant les instructions pour remplir le catalogue.

Le catalogue de données ainsi que le commentaire sont disponibles sur le site de l'OFAS à l'adresse suivante :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/statistiken/FamZG.html>

Le Fonds apporte des précisions sur certains points du catalogue de données de l'OFAS.

En préambule, il convient de souligner l'importance de veiller à la concordance des chiffres du catalogue de données de l'OFAS, des états financiers des caisses ainsi que des relevés périodiques et du relevé annuel remis au Fonds de compensation, afin de garantir la maîtrise et la fiabilité des informations publiées et d'alléger le travail de vérification et de consolidation.

B1) Produits du compte d'exploitation

- Champ 33A : Cotisations des employeurs pour les allocations familiales (et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser) & Champ 33C : Cotisations des indépendants pour les allocations familiales

Le total de ces deux champs correspond aux **cotisations nettes** de l'exercice, à savoir :

- + *Cotisations facturées nettes (acomptes et décomptes)*
- ./. Amortissement contributions CAF irrécouvrables*
- + *Recouvrement contributions CAF amorties.*

- Champ 33I : Produits provenant de la compensation des charges des allocations familiales

Montant annuel de la compensation **en faveur de la caisse avant indemnité pour frais de gestion**, équivalant au total des *sous-totaux (produits moins charges du régime)* ou des *sous-totaux (recettes moins dépenses du régime)*, annoncés dans les relevés périodiques de l'année au point III – Décompte pour la compensation des allocations familiales – Variante 1 ou 2.

Exemple :

III Décompte périodique pour la compensation des allocations familiales

	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
Recettes / Produits totaux	296'000	305'000	325'000	317'000
./. Dépenses / Charges totales	-320'000	-309'000	-332'000	-290'000
Sous-total	-24'000	-4'000	-7'000	27'000

Recettes de la compensation des charges 8'000

- Champ 33J : Autres produits du compte d'exploitation

Inclure dans ce champ :

- les intérêts moratoires nets des extournes
- les produits de créances en réparation de dommage.

B2) Charges du compte d'exploitation

- Champ 34A : Allocations familiales

Ce montant correspond aux **allocations nettes** de l'exercice, à savoir:

- + *Allocations familiales versées*
- ./. Allocations CAF à restituer*
- + *Amortissement allocations CAF à restituer, irrécouvrables*
- ./. Recouvrement allocations CAF amorties.*

- Champ 34C : Versements à la compensation des charges des allocations familiales

Montant annuel de la compensation **en faveur du Fonds de compensation avant indemnité pour frais de gestion**, équivalant au total des *sous-totaux (produits moins charges du régime)* ou des *sous-totaux (recettes moins dépenses du régime)*, annoncés dans les relevés périodiques de l'année au point III – Décompte pour la compensation des allocations familiales – Variante 1 ou 2.

Exemple :

III Décompte périodique pour la compensation des allocations familiales

	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
Recettes/Produits totaux	346'000	305'000	325'000	357'000
./. Dépenses/Charges totales	-280'000	-309'000	-332'000	-290'000
Sous-total	66'000	-4'000	-7'000	67'000

Versements à la compensation des charges

122'000

- Champ 34D : Autres charges

Inclure dans ce champ les intérêts rémunérateurs.

B3) Compte d'administration, placements inclus (valeur pour toute la Suisse)

- Champ 66A : Produits du compte d'administration

Indiquer dans ce champ :

- les indemnités pour frais de gestion versées à la caisse par le Fonds,
- la ristourne d'intérêts moratoires (20%) en faveur de la caisse.

Ces données, relatives au compte d'administration, doivent être saisies **dans le catalogue de données du canton dans lequel la caisse a son siège principal.**

B4) Capital

- Champ 68B : Réserve de couverture des risques de fluctuation au sens de l'art. 13 OAFam

Le Fonds constitue les réserves de couverture des risques de fluctuation pour le canton de Genève.



Statistiques complémentaires pour le canton de Genève

Conformément à l'article 17, alinéa 4 de la Loi sur les allocations familiales (LAF – J 5 10) :

"Les caisses doivent en outre indiquer [...] le nombre et le genre des allocations versées."

Dans cet esprit, pour les besoins d'information du Fonds en matière de prestations accordées par le régime genevois des allocations familiales, les statistiques complémentaires visent à récolter les informations suivantes, en sus de celles fournies par le catalogue de données fédéral :

- allocations pour enfant en incapacité de travail (16 à 20 ans) : spécificité du canton de Genève,
- complément pour familles nombreuses : spécificité de la loi genevoise; annoncer dans cette rubrique uniquement les compléments (CHF 100.- par allocation pour enfant ou allocation pour formation professionnelle et CHF 1'000.- par allocation de naissance ou d'adoption),
- compléments différentiels inter-cantonaux et internationaux : données importantes vu la situation géographique du canton.

Le délai de remise du document est fixé au 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné.

<u>Entrée en vigueur:</u> 01.01.2009	<u>Etat au:</u> 20.05.2019
<u>Diffusion:</u> Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	

STATISTIQUES COMPLÉMENTAIRES SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES 20XX

Nom de la caisse :

Données sur les bénéficiaires et les prestations

Allocations pour enfant en incapacité de travail (16 à 20 ans)

- Montant total versé sur l'année en CHF

Allocations pour famille nombreuse versées à titre de complément

- Allocations dès le 3ème enfant

- Montant total versé sur l'année en CHF¹⁾

- Allocations de naissance et d'adoption dès le 3ème enfant

- Montant total versé sur l'année en CHF¹⁾

- Nombre total sur l'année

- Bénéficiaires (ayants droit) allocation famille nombreuse

- Nombre total sur l'année

¹⁾ Annoncer uniquement les compléments

Complément différentiel annuel

- Allocations pour enfants 0 - 16 ans

- Montant total sur l'année - autres cantons

- Montant total sur l'année - international

- Allocations de formation professionnelle 16 - 25 ans

- Montant total sur l'année - autres cantons

- Montant total sur l'année - international

Remarque :

La présente formule d'annonce doit être transmise au Fonds cantonal de compensation des allocations familiales jusqu'au **31 juillet 20XX**.

Date, timbre et signature de la caisse



ERGÄNZENDE STATISTIKEN FAMILIENZULAGEN 20XX

Ausgleichskasse:

Bezüger und Dienstleistungen

Zulage für arbeitsunfähige Kinder (16–20 Jahre)

- Ganzjährig ausbezahlt: CHF

Ergänzende Zulagen für kinderreiche Familien

- Zulagen ab dem 3. Kind

- Ganzjährig ausbezahlt: CHF

- Geburts- und Adoptionszulagen ab dem 3. Kind

- Ganzjährig ausbezahlt: CHF

- Gesamtzahl ganzjährig:

- Bezüger (Anspruchsberechtigte) von Zulagen für kinderreiche Familien

- Gesamtzahl ganzjährig:

1) Nur Ergänzungen melden

Jährliche Differenzzahlungen

- Zulagen für Kinder 0–16 Jahre

- Ganzjährig ausbezahlt – andere Kantone:

- Ganzjährig ausbezahlt – Ausland:

- Berufsbildungszulagen 16–25 Jahre

- Ganzjährig ausbezahlt – andere Kantone:

- Ganzjährig ausbezahlt – Ausland:

Hinweis:

Das vorliegende Meldeformular muss bis zum **31. Juli 20XX** an den Kantonalen Familienzulagen-Ausgleichsfonds geschickt werden.

Datum, Stempel, Unterschrift Ausgleichskasse:

Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.4 Mouvements de fonds

Généralités

Conformément à l'art. 31 LAF, le Fonds de compensation est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi.

La présente directive précise les modalités des transferts de liquidités entre les caisses et le Fonds, dans le cadre du régime cantonal des allocations familiales.

I. Remises et demandes de fonds

Le solde à décompter entre la caisse d'allocations familiales et le Fonds de compensation est déterminé dans la partie III du "Relevé périodique", selon la variante choisie par la caisse, soit en fonction des éléments du compte d'exploitation du régime (Variante 1), soit en fonction des recettes et dépenses du régime (Variante 2). **Directive financière 3.1.**

Un solde positif constitue l'**excédent de produits/recettes** du régime, à verser au Fonds (Remise de fonds).

Un solde négatif constitue l'**excédent de charges/dépenses** du régime, à verser à la caisse (Demande de fonds).

Les annonces selon le formulaire "Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales" précèdent systématiquement les remises et demandes de fonds. Celles-ci doivent être transmises au Fonds au plus tard **20 jours** après la fin de la période de décompte.

II. Compensation

a) Excédent de produits/recettes

La caisse verse au Fonds le montant de l'excédent de produits/recettes du régime dans les **30 jours** qui suivent la fin de la période de décompte.

Exemple: l'excédent de produits/recettes du régime pour le mois de mars doit être versé au plus tard le 30 avril.

Le Fonds de compensation se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de 5% l'an aux caisses de compensation, qui de façon récurrente, ne versent pas au Fonds les montants qui lui sont dus, dans les délais impartis.

b) Excédent de charges/dépenses

Le Fonds verse à la caisse le montant de l'excédent de charges/dépenses du régime le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de la période de décompte.

Exemple: le délai de réception du relevé pour la période de décompte du mois de mars est fixé au 20 avril, le Fonds verse à la caisse le solde le 30 avril.

Les relevés réceptionnés hors délai, c.à.d. au-delà du 20^e jour qui suit la fin de la période de décompte, seront réglés vers le milieu du mois suivant.

Le Fonds servira des intérêts rémunérateurs au taux de 5% l'an si, de façon récurrente, les montants qui sont dus à la caisse, ne sont pas versés dans les délais impartis.

III. Avance pour versements des prestations

Les caisses déficitaires pratiquant le régime genevois des allocations familiales peuvent bénéficier, sur présentation des éléments justificatifs, d'une avance pour versements des prestations équivalente, **au maximum**, à un mois de prestations et calculée sur la base des prestations versées l'année précédente.

L'avance pour versements des prestations:

- demeure la propriété du Fonds;
- permet aux caisses déficitaires de disposer de la trésorerie suffisante pour le versement des prestations;
- une caisse est considérée déficitaire lorsque le total des cotisations facturées nettes ne couvre pas le total des prestations;
- le montant total de l'avance accordée et versée par le Fonds est présentée distinctement dans les comptes annuels de la caisse, au niveau du "Bilan d'exploitation", sous la rubrique "Fonds de compensation";
- l'avance est plafonnée au maximum à un mois de prestations, soit la moyenne mensuelle du total des prestations versées l'année précédant la demande;
- est déterminant pour l'ajustement de l'avance, le volume en francs des prestations nettes, tel qu'il ressort du compte annuel d'exploitation de l'année précédente;
- les demandes d'ajustement de l'avance doivent être dûment motivées. Elles sont soumises au Fonds à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Le Fonds se détermine par écrit dans les 30 jours;
- la caisse peut demander l'ajustement de l'avance une fois par année;
- le Fonds peut demander la restitution des avances une fois par année, si la caisse est excédentaire.

<u>Entrée en vigueur:</u> 01.01.2009	Etat au : 01.01.2018
<u>Diffusion:</u> Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	

DEMANDE D'AVANCE POUR VERSEMENTS DES PRESTATIONS

Nom de la caisse :

Base légale :

Conformément au règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF) article 14, alinéa 1 lettre b : " *Le Fonds fait des avances aux caisses déficitaires; sous réserve de règlement du compte final.* "

La demande d'avance pour versements des prestations permet d'assurer aux caisses déficitaires des liquidités suffisantes pour faire face aux versements des prestations.

Les modalités de l'avance sont régies par la directive financière No 3.4 Mouvements de fonds, point III.

Pour rappel :

- l'avance pour versements des prestations demeure la propriété du Fonds,
- l'avance est plafonnée, au maximum, à la moyenne mensuelle (2.) du total des prestations versées l'année précédent la demande (1.),
- le montant total de l'avance accordée et versée par le Fonds doit être présenté distinctement dans les comptes annuels de la caisse,
- l'ajustement de l'avance ne peut être demandé qu'une fois par année,
- la demande doit être accompagnée des éléments justificatifs.

1 .	Montant des prestations versées l'année précédente	
2 .	Moyenne mensuelle	0.00
3 .	Montant de l'avance demandée	

Partie réservée au Fonds cantonal des Allocations Familiales

4 .	Montant de l'avance accordée	
-----	------------------------------	--

Coordonnées bancaires pour le versement de l'avance :

N° IBAN :	Auprès de la Banque :
-----------	-----------------------

Le Fonds se détermine dans les 30 jours qui suivent la réception du présent document, sur la base des données financières transmises par la caisse pour l'exercice de l'année précédente ainsi que des pièces justificatives.

<p>Date, timbre et signature</p> <p><i>Partie réservée à la caisse</i></p>	<p>Date, timbre et signature suivi de la mention " Bon pour accord "</p> <p><i>Partie réservée au Fonds cantonal de compensation</i></p>
---	---

ANTRAG BEVORSCHUSSUNGS FÜR LEISTUNGSZAHLUNGEN

Ausgleichskasse:

Gesetzesgrundlage:

Verordnung zum kantonalen Gesetz über die Familienzulagen («Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales», RAF), Artikel 14, Absatz 1, Buchstabe b: «*Der Ausgleichsfonds gewährt defizitären Ausgleichskassen eine Bevorschussung; vorbehaltlich der Endabrechnung.*»

Mit dem Antrag Bevorschussung für Leistungszahlungen erhalten die defizitären Ausgleichskassen die nötige Liquidität, um ihre Leistungszahlungen erbringen zu können.

Die Modalitäten der Bevorschussung sind in der Finanzrichtlinie Nr. 3.4 «Geldverkehr» («Mouvement de fonds»), Ziffer III geregelt.

Zur Erinnerung:

- Der Vorschuss für die Zahlung von Leistungen bleibt Eigentum des Ausgleichsfonds.
- Der Vorschuss ist plafoniert, und zwar auf den monatlichen Durchschnittswert (2.) der im Vorjahr ausbezahlten Gesamtleistungen (1.).
- Der genehmigte und ausbezahlte Vorschuss muss in der Jahresrechnung der Ausgleichskasse zum vollen Betrag separat ausgewiesen werden.
- Eine Anpassung des bevorschussten Betrags kann nur einmal pro Jahr beantragt werden.
- Der Antrag muss die erforderlichen Belege aufweisen.

1.	Bezahlte Leistungen Vorjahr (total)	
2.	Monatlicher Durchschnitt	0.00
3.	Vorschuss beantragt (CHF)	

Wird vom Kantonalen Familienzulagen-Ausgleichsfonds ausgefüllt.

4.	Vorschuss gewährt (CHF)	
----	-------------------------	--

Kontoangaben für die Überweisung des Vorschusses:

IBAN:	Bank:
-------	-------

Der Ausgleichsfonds trifft seinen Entscheid innert 30 Tagen nach Erhalt dieses Dokuments aufgrund der Finanzinformationen für das Vorjahr und der Belege, welche die Ausgleichskasse einreicht.

<p>Datum, Stempel, Unterschrift</p> <p><i>Ausgleichskasse</i></p>	<p>Datum, Stempel, Unterschrift Mit Vermerk «Genehmigt»</p> <p><i>Kantonaler Ausgleichsfonds</i></p>
--	---



Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.5 Dispositions applicables de la législation sur l'AVS

Généralités

Sous réserve de dispositions contraires prévues dans la Loi sur les allocations familiales et son règlement d'exécution, les dispositions de la LAVS s'appliquent par analogie.

La présente directive précise l'application des dispositions légales dans les domaines suivants:

- A. Intérêts moratoires et rémunérateurs
- B. Contrôle d'employeurs
- C. Actions en réparation de dommage

A. Intérêts moratoires et rémunérateurs

1. Décompte avec les affiliés.

Conformément à l'art. 25 let. e de la LAFam, ainsi qu'aux dispositions de la législation AVS applicables par analogie, toutes les dispositions législatives s'appliquent au régime des allocations familiales, sans exception.

Dans ce contexte, la caisse peut par exemple renoncer à facturer les intérêts moratoires lorsqu'ils sont inférieurs à CHF 30.-.

Les intérêts moratoires et rémunérateurs constituent un produit, respectivement une charge pour le Fonds à annoncer dans le Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales, partie I – Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime des allocations familiales.

2. Décompte avec le Fonds.

La caisse et le Fonds décomptent mensuellement le montant de l'excédent de recettes/dépenses d'exploitation du régime, conformément aux dispositions de la directive financière n° 3.4 (Mouvements de fonds).

L'excédent de recettes du régime doit être versé dans les **30 jours** qui suivent la fin de la période de décompte.

Le Fonds de compensation se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de 5% l'an dans les cas suivants:



- a. lorsque de façon récurrente, la caisse de compensation n'établit pas les décomptes en bonne et due forme, selon les relevés officiels et dans les délais impartis,
- b. lorsque de façon récurrente, la caisse de compensation ne verse pas au Fonds de compensation les montants qui lui sont dus dans les délais impartis.

Les intérêts moratoires commencent à courir dès le 1^{er} jour qui suit la fin de la période de décompte.

3. Participation des caisses aux intérêts moratoires

Par analogie au système en vigueur dans le régime AVS, une participation aux intérêts moratoires est accordée aux caisses. Cette participation, qui correspond à 20% des intérêts moratoires comptabilisés, abandons et extournes d'intérêts moratoires déduits, constitue un produit qui appartient à la caisse.

Les caisses sont tenues d'annoncer périodiquement au Fonds les intérêts moratoires facturés aux affiliés, mais au minimum une fois par année. Le calcul et le versement de la participation sont effectués par le Fonds dans les 30 jours dès la réception du "*Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues au Fonds cantonal de compensation des allocations familiales*" (voir directive 4.III.b).

Il est loisible aux caisses d'estimer la participation aux intérêts moratoires pour l'année concernée. Dans ce cas, l'enregistrement doit être présenté dans le bilan sous la rubrique "Compte de régularisation actif" (en aucun cas, la participation estimée aux intérêts moratoires ne sera enregistrée et présentée sous la rubrique "C/c Fonds de compensation").

Les éventuels intérêts moratoires facturés par le Fonds, selon le point 2 de la présente directive, seront déduits de la participation aux intérêts moratoires.

B. Contrôle d'employeurs

Les dispositions de la législation sur l'AVS sur le contrôle d'employeurs s'appliquent par analogie au régime des allocations familiales.

Les caisses d'allocations familiales prennent les dispositions nécessaires pour assurer que:

- leurs affiliés fassent l'objet de contrôles d'employeurs selon les mêmes critères que ceux prévus par la directive pour les caisses de compensation AVS en matière de contrôle d'employeurs ;
- les informations résultant de ces contrôles soient portés à leur connaissance ;
- les compléments de taxation soient opérés.

Les caisses d'allocations familiales feront, le cas échéant, appel à l'assistance administrative conformément aux dispositions de l'art. 32 LPGA.



C. Actions en réparation de dommage

Conformément à l'art. 25 LAFam, et à l'art. 30 al. 3 de la LAF, les dispositions de l'art. 52 de la LAVS (responsabilité de l'employeur) sont applicables par analogies.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 22.02.2021
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	



Finanzrichtlinie für die Familienausgleichskassen über die Anwendung der Genfer Regelung für Familienzulagen

3.5 Geltende Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung

Allgemeines

Soweit das Familienzulagengesetz und seine Durchführungsbestimmungen nichts anderes vorsehen, gelten die Bestimmungen des AHVG sinngemäss.

Diese Richtlinie regelt die Anwendung der gesetzlichen Bestimmungen in den folgenden Bereichen:

- A. Verzugs- und Vergütungszinsen
- B. Arbeitgeberkontrollen
- C. Geltendmachung von Schadenersatzansprüchen

A. Verzugs- und der Vergütungszinsen

1. Abrechnung bei den Beitragspflichtigen

Gemäss Art. 25 Bst. e des FamZG sowie den sinngemäss anwendbaren Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung gelten für die Familienzulagen ausnahmslos alle gesetzlichen Bestimmungen.

In diesem Rahmen kann die Kasse beispielsweise auf die Erhebung von Verzugszinsen verzichten, wenn diese geringer als CHF 30 sind.

Die Verzugs- und Vergütungszinsen stellen einen Ertrag bzw. eine Ausgabe für den Fonds dar, die in der *Monatliche Abrechnung zHv Ausgleichsfonds für Familienzulagen des Kantons Genf, Teil I – Betriebsrechnung*, auszuweisen sind.

2. Abrechnung mit dem Fonds

Die Kasse und der Fonds rechnen monatlich den Betrag der überschüssigen Betriebseinnahmen/-ausgaben der Familienzulagen gemäss den Bestimmungen der Finanzrichtlinie Ziffer 3.4 (Geldverkehr) ab.

Der Einnahmeüberschuss der Familienzulagen muss innerhalb von **30 Tagen** nach Ende der Abrechnungsperiode überwiesen werden.

Der Ausgleichsfonds behält sich das Recht vor, in den folgenden Fällen Verzugszinsen in Höhe von 5 % p.a. zu berechnen:



- a. wenn es die Ausgleichskasse wiederholt versäumt, die Abrechnung ordnungsgemäss, entsprechend den offiziellen Erhebungen und innerhalb der festgesetzten Fristen zu erstellen;
- b. wenn es die Ausgleichskasse wiederholt versäumt, die geschuldeten Beträge innerhalb der entsprechenden Frist dem Ausgleichsfonds zu überweisen.

Die Verzugszinsen fallen ab dem ersten Tag nach Ende der Abrechnungsperiode an.

3. Anteil der Fonds an den Verzugszinsen

Entsprechend dem in der AHV geltenden System wird den Kassen ein Anteil an den Verzugszinsen eingeräumt. Dieser Anteil, der 20 % der aufgelaufenen Verzugszinsen, Verzichtsleistungen und Rückbuchungen abzogener Verzugszinsen entspricht, stellt ein Ertrag dar, welcher der Kasse zusteht.

Die Kassen sind verpflichtet, die Verzugszinsen, die den Beitragspflichtigen in Rechnung gestellt werden, regelmässig dem Fonds zu melden, mindestens jedoch einmal pro Jahr. Die Berechnung und Überweisung des Anteils erfolgen durch die Kasse innerhalb von 30 Tagen nach Erhalt des « *Bericht über die tatsächlichen Feststellungen aus der Prüfung auf der Grundlage der vereinbarten Verfahren* » (siehe Richtlinie 4.III.b).

Den Kassen steht es frei, den Anteil an den Verzugszinsen für das betreffende Jahr einzuschätzen. In diesem Fall muss der Posten in der Bilanz unter der Rubrik «aktiver Rechnungsabgrenzungsposten» ausgewiesen werden (auf keinen Fall wird der geschätzte Anteil an den Verzugszinsen unter der Rubrik «Kontokorrent Ausgleichsfonds» ausgewiesen).

Allfällige vom Fonds in Rechnung gestellte Verzugszinsen gemäss Ziffer 2 dieser Richtlinie werden vom Anteil an den Verzugszinsen abgezogen.

B. Arbeitgeberkontrollen

Die Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung über die Arbeitgeberkontrollen gelten sinngemäss auch für die Familienzulagen.

Die Ausgleichskassen treffen die erforderlichen Massnahmen, um sicherzustellen, dass:

- die Arbeitgeberkontrolle bei ihren Beitragspflichtigen nach denselben Kriterien erfolgt, wie sie in der Richtlinie für AHV-Ausgleichskassen in Bezug auf die Arbeitgeberkontrolle festgelegt sind;
- sie über die Ergebnisse dieser Kontrollen informiert werden;
- die zusätzlichen Gebühren erhoben werden.

Die Ausgleichskassen können im Bedarfsfall administrative Unterstützung nach den Bestimmungen von Art. 32 ATSG in Anspruch nehmen.



C. Klage auf Schadensersatz

Gemäss Art. 25 des FamZG sowie Art. 30 Abs. 3 des kantonalen FamZG, gelten sinngemäss für die Familienzulagen die Bestimmungen von Art. 52 AHVG (Haftung des Arbeitgebers).

<u>Inkrafttreten:</u> 01.01.2009	<u>Stand am:</u> 22.02.2021
<u>Verteilung:</u> Durchführungsorgane und Revisionsstellen für die Familienzulagen	

Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.6 Transmission des données

Les données nécessaires à la compensation des allocations familiales sont communiquées au moyen des **formulaires officiels** suivants:

- Relevé périodique
- Données relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation (annexe I-C au rapport sur les constatations effectives)
- Statistiques complémentaires sur les allocations familiales.

Le cas échéant, le Fonds cantonal de compensation peut établir des formulaires en fonction de besoins spécifiques.

Afin de rationaliser le travail administratif de tous les organes d'exécution, les données doivent être transmises au moyen des formulaires officiels. **Leur utilisation est obligatoire.**

Les délais pour la transmission au Fonds cantonal de compensation des formulaires officiels sont mentionnés dans les directives financières concernées.

Les formulaires officiels doivent être transmis au Fonds cantonal de compensation, dûment datés et signés par des personnes autorisées à engager la caisse.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 22.02.2021
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	



Finanzrichtlinie für die Familienausgleichskassen über die Anwendung der Genfer Regelung für Familienzulagen

3.6 Datenübermittlung

Die für den Ausgleich der Familienzulagen notwendigen Daten werden mittels der folgenden **offiziellen Formulare** übermittelt:

- periodische Aufstellung
- Daten in Bezug auf Bilanz- und Betriebsrechnungsposten (Anhang I-C zum Bericht über die tatsächlichen Feststellungen)
- ergänzende Statistiken Familienzulagen.

Gegebenenfalls kann der kantonale Ausgleichsfonds Formulare nach den spezifischen Bedürfnissen ausarbeiten.

Um den administrativen Aufwand aller Durchführungsorgane zu reduzieren, müssen die Daten mittels der offiziellen Formulare übermittelt werden. **Die Verwendung der Formulare ist zwingend erforderlich.**

Die Fristen für die Einreichung der offiziellen Formulare beim kantonalen Ausgleichsfonds sind in den entsprechenden Finanzrichtlinien aufgeführt.

Die offiziellen Formulare müssen von den berechtigten Personen des Fonds datiert und unterzeichnet sowie an den kantonalen Ausgleichsfonds übermittelt werden.

<u>Inkrafttreten</u> : 01.01.2009	<u>Stand am</u> : 22.02.2021
<u>Verteilung</u> : Durchführungsorgane und Revisionsstellen für die Familienzulagen	



Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.7 Obligation de renseigner

Les organes chargés d'appliquer la loi ou de contrôler son application ont l'obligation de renseigner le Fonds de sorte que ce dernier puisse accomplir les tâches qui lui sont assignées par la loi.

Les dispositions de l'art. 50a LAVS, auxquelles renvoie l'art. 25 LAFam, sont applicables aux relations entre les organes d'exécution et le Fonds.

Dans ce contexte, les caisses, respectivement leur organe de révision, fourniront au Fonds les informations demandées.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2015
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	

4. Directive financière destinée aux organes de révision des caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

Directives à l'adresse des organes de révision des caisses

I. Généralités

Les caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales doivent désigner un organe de révision conformément à l'article 17 de la loi sur les allocations familiales (LAF).

En application de l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, l'organe de révision désigné doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- disposer de l'agrément de l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR) au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR);
- ne pas être affilié à la caisse d'allocations familiales qu'il est chargé de réviser;
- être indépendant de la direction de la caisse à réviser ainsi que de son (ses) association(s) fondatrice(s).

L'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit pas être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

Les caisses doivent être contrôlées chaque année.

II. Étendue de la révision

La révision doit s'étendre, conformément aux dispositions de l'art. 17 alinéa 2 LAF:

- à la comptabilité et aux comptes annuels,
- à la gestion, en particulier au règlement des comptes,
- à l'application quant au fond des dispositions légales cantonales (droit matériel).

Le contrôle du droit matériel comprend la vérification de l'application des dispositions de la LAF, de son règlement d'exécution ainsi que des directives financières émises par le Fonds cantonal de compensation.

Le respect des dispositions légales cantonales (droit matériel) fait l'objet d'un contrôle distinct de celui des comptes annuels.

III. Rapports émis par l'organe de révision

L'organe de révision établira obligatoirement :

- a) un rapport (opinion d'audit) à l'attention des organes dirigeants de la caisse, portant sur la révision des comptes annuels de la caisse d'allocations familiales, de la gestion et de l'application quant au fond des dispositions légales fédérales et cantonales (droit matériel).
- b) un rapport de confirmation destiné au Fonds cantonal de compensation, fondé sur les dispositions de la norme d'audit suisse 920 : *"Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues"*.

Seul le *"Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues"* et ses annexes devront être transmis au Fonds cantonal de compensation par l'organe de révision de la caisse.

Le canevas du rapport et ses annexes sont joints à la présente directive et sont **obligatoires sous cette forme**. Les rapports incomplets ou qui ne sont pas remis sous cette forme seront retournés.

Le délai pour la remise du rapport est fixé au **30 juin suivant la clôture de l'exercice**.

Entrée en vigueur: 01.01.2009	Etat au: 22.02.2021 (applicable à compter de la révision de l'exercice 2021)
Diffusion: Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	

4. Finanzrichtlinie für die Familienausgleichskassen über die Anwendung der Genfer Regelung für Familienzulagen

Richtlinie für Revisionsstellen der Ausgleichskassen

I. Allgemeines

Die Familienausgleichskassen, welche die Genfer Regelung für Familienzulagen anwenden, müssen gemäss Artikel 17 des Familienzulagengesetzes (FamZG) eine Revisionsstelle einsetzen.

Gemäss Artikel 8 der Vollziehungsverordnung zum Familienzulagengesetz muss die eingesetzte Revisionsstelle die folgenden Bedingungen kumulativ erfüllen:

- im Besitz der Zulassung der Revisionsaufsichtsbehörde (RAB) im Sinne des Bundesgesetzes über die Zulassung und Beaufsichtigung der Revisorinnen und Revisoren (RAG) sein;
- nicht mit der Familienausgleichskasse verbunden sein, für deren Revision sie zuständig ist;
- sowohl von der Leitung der zu prüfenden Kasse als auch von deren Gründerverband/Gründerverbänden unabhängig sein.

Die Revisionsstelle muss unabhängig sein und sich ihr Prüfungsurteil objektiv bilden. Die Unabhängigkeit darf weder tatsächlich noch dem Anschein nach beeinträchtigt sein.

Die Kassen müssen jedes Jahr kontrolliert werden.

II. Umfang der Revision

Gemäss den Bestimmungen von Art. 17 Abs. 2 FamZG erstreckt sich die Revision auf:

- die Buchführung und Jahresrechnung,
- die Geschäftsführung, insbesondere auf die Abrechnung,
- die Anwendung der kantonalen gesetzlichen Bestimmungen (materielles Recht).

Die Kontrolle des materiellen Rechts umfasst die Überprüfung der Anwendung der Bestimmungen des FamZG, der Vollziehungsverordnung und der vom Fonds erlassenen Finanzrichtlinien.

Die Einhaltung der kantonalen gesetzlichen Bestimmungen (materielles Recht) wird getrennt von der Jahresrechnung kontrolliert.

III. Berichte der Revisionsstelle

Die Revisionsstelle muss Folgendes vorlegen:

- a) Einen Bericht (Prüfungsurteil) zuhanden der Führungsorgane der Kasse über die Revision der Jahresrechnung der Familienausgleichskasse, über die Geschäftsführung und über die materielle Anwendung der eidgenössischen und kantonalen gesetzlichen Bestimmungen (materielles Recht)
- b) Einen Bestätigungsbericht für den Fonds auf der Grundlage der Bestimmungen des Schweizer Prüfungsstandards 920: «*Bericht über die tatsächlichen Feststellungen aus der Prüfung auf der Grundlage der vereinbarten Verfahren.*»

Nur der "*Bericht über die tatsächlichen Feststellungen aus der Prüfung auf der Grundlage der vereinbarten Verfahren*» und dessen Anhänge müssen von der Revisionsstelle der Kasse dem kantonalen Ausgleichsfonds weitergeleitet werden.

Ein Muster des Berichts und dessen Anhänge sind dieser Richtlinie beigelegt und **in dieser Form verbindlich**. Unvollständige oder nicht in dieser Form eingereichte Berichte werden zurückgesandt.

Der Bericht muss bis am **30. Juni nach Ende des Geschäftsjahres** eingereicht werden.

<u>Inkrafttreten:</u> 01.01.2009	<u>Stand am:</u> 22.02.2021 (gilt ab der Revision des Geschäftsjahres 2021)
<u>Verteilung:</u> Durchführungs- und Revisionsstellen für die Familienzulagen	

Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues

au Fonds cantonal de compensation des allocations familiales concernant la Caisse d'allocations familiales

En notre qualité d'organe de révision chargé d'effectuer la révision de la Caisse d'allocations familiales, nous avons procédé, conformément aux dispositions de la directive financière n° 4 du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, au contrôle de la comptabilité, des comptes annuels, de la gestion et de l'application quant au fond des dispositions légales cantonales pour l'exercice arrêté au 31 décembre

En outre, nous avons effectué les procédures d'audit convenues et énumérées dans l'annexe I « Informations et données financières de l'année relatives à la Caisse d'allocations familiales », afin de répondre aux exigences formulées par la directive financière n° 4.

Notre mandat a été exécuté en conformité avec la Norme d'audit suisse 920 « Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » applicables à l'exécution d'examen sur la base de procédures convenues.

Les procédures d'audit exécutées servent uniquement à vous permettre de vous faire une opinion sur l'exactitude des « Informations et données financières de l'année relatives à la Caisse d'allocations familiales ».

Nos constatations sont récapitulées dans l'annexe I.

Les procédures d'audit mentionnées dans l'annexe I ne constituant ni une révision des états financiers, ni une review (examen succinct) en conformité avec les Normes d'audit suisses, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit, ni ne donnons d'autre assurance sur les « Informations et données financières de l'année relatives à la Caisse d'allocations familiales » à la date du 31.12.....

Si nous avons effectué des procédures d'audit supplémentaires, une révision respectivement une review (examen succinct) des « Informations et données financières de l'année relatives à la Caisse d'allocations familiales » en conformité avec les Normes d'audit suisses, nous aurions éventuellement constaté d'autres éléments et vous en aurions fait rapport.

Notre rapport sert uniquement à répondre à l'objectif cité dans le premier paragraphe et à vous informer. Il ne saurait être utilisé dans aucun autre but ni remis à aucune autre partie. Le présent rapport se réfère uniquement à l'objet d'audit décrit ci-dessus et non à de quelconques autres états financiers de la Caisse d'allocations familiales pris dans leur ensemble.

Réviseurs SA

Noms, prénoms et signatures de l'organe de révision

.....

....., le

Annexes :

- Annexe I : Informations et données financières de l'année relatives à la Caisse d'allocations familiales
- Annexe I-C : Données de l'année relatives à la Caisse d'allocations familiales

Bericht über die tatsächlichen Feststellungen aus der Prüfung auf der Grundlage der vereinbarten Verfahren des kantonalen Ausgleichsfonds für Familienzulagen bezüglich der Familienausgleichskasse

.....

Als Revisionsstelle, die mit der Prüfung der Familienausgleichskasse beauftragt ist, haben wir die Buchführung, die Jahresrechnung, die Geschäftsführung und die Anwendung der kantonalen gesetzlichen Bestimmungen für das am 31. Dezember endende Geschäftsjahr gemäss den Bestimmungen der Finanzrichtlinie Nr. 4 der kantonalen Familienausgleichskasse geprüft .

Ausserdem haben wir die vereinbarten Prüfungsverfahren durchgeführt, die in Anhang I «Informationen und Finanzdaten für das Jahr in Bezug auf die Familienausgleichskasse » aufgeführt sind, um die in der Finanzrichtlinie Nr. 4 festgelegten Anforderungen zu erfüllen.

Unser Mandat wurde in Übereinstimmung mit dem Schweizer Prüfungsstandard 920 «Prüfung von Finanzinformationen auf der Grundlage vereinbarter Verfahren» ausgeführt, der für die Durchführung von Prüfungen auf der Grundlage vereinbarter Verfahren anwendbar ist.

Die durchgeführten Prüfungsverfahren sollen Ihnen ausschliesslich dazu dienen, sich ein Bild über Richtigkeit der «Informationen und Finanzdaten für das Jahr in Bezug auf die Familienausgleichskasse » zu machen.

Unsere Feststellungen sind in Anhang I zusammengefasst.

Da es sich bei den in Anhang I erwähnten Prüfungsverfahren weder um eine Prüfung der Jahresrechnung noch um eine Review (prüferische Durchsicht) gemäss den Schweizer Prüfungsstandards handelt, geben wir kein Prüfungsurteil und keine Garantie zu den «Informationen und Finanzdaten für das Jahr in Bezug auf die Familienausgleichskasse »per 31.12.....

Hätten wir zusätzliche Prüfungsverfahren, eine Revision, bzw. eine Review (prüferische Durchsicht) der «Informationen und Finanzdaten für das Jahr in Bezug auf die Familienausgleichskasse »gemäss den Schweizer Prüfungsstandards durchgeführt, so hätten wir möglicherweise andere Feststellungen gemacht und Ihnen mitgeteilt.

Unser Bericht hat reinen Informationscharakter und dient ausschliesslich dem im ersten Absatz dieses Berichts genannten Zweck. Er soll zu keinem anderen Zweck verwendet und keiner anderen Partei ausgehändigt werden. Der vorliegende Bericht bezieht sich ausschliesslich auf den oben beschriebenen Revisionsumfang und nicht auf andere Jahresabschlüsse der Familienausgleichskasse in ihrer Gesamtheit.

Namen, Vornamen und Unterschriften für die Revisionsstelle

.....

.....,

Anhänge:

- Anhang I: Informationen und Finanzdaten für das Jahr in Bezug auf die Familienausgleichskasse
- Anhang I-C: Finanzdaten für das Jahr in Bezug auf die Familienausgleichskasse

ANNEXE I AU RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS EFFECTIVES

INFORMATIONS ET DONNÉES FINANCIÈRES DE L'ANNÉE
RELATIVES À LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Objet et contenu de l'examen sur la base de procédures d'audit convenues

<u>Objets</u>	<u>Procédures</u>	<u>Constatations</u>
---------------	-------------------	----------------------

A. Confirmations relatives à l'application de la loi genevoise

Taux de cotisation en vigueur : 2.45 %	Vérifier que la caisse applique le taux de cotisation en vigueur dans le Canton de Genève.	E.O. le taux appliqué est 2.45 % et aucune anomalie n'a été constatée
Versement des allocations	Vérifier que les allocations sont versées directement aux bénéficiaires ; Si non, vérifier l'existence d'une dérogation accordée par le Fonds.	Les allocations sont versées directement aux bénéficiaires. Non. Dérogation accordée le.....

B. Confirmations relatives aux dispositions applicables de la législation sur l'AVS (directive 3.5)

Intérêts moratoires et rémunérateurs	Vérifier que la caisse applique les dispositions prévues par la LAVS, applicables par analogie, s'agissant des intérêts moratoires et rémunérateurs.	E.O. pas d'anomalie constatée Remarque :
Contrôles d'employeur	Vérifier que la caisse respecte les dispositions de la LAVS en matière de contrôle d'employeurs.	E.O. pas d'anomalie constatée Remarque :
Actions en réparation de dommage (responsabilité de l'employeur – art. 52 LAVS applicable par analogie)	Vérifier que la caisse pratique systématiquement l'action en réparation de dommage.	E.O. pas d'anomalie constatée Remarque :

C. Confirmation relative aux éléments du bilan et du compte d'exploitation (annexe I-C)

Données de l'année	Vérifier que les données relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation de l'annexe I-C sont exactes et concordent avec les montants y relatifs dans la comptabilité de la caisse.	Les données mentionnées dans l'annexe I-C concordent avec les montants y relatifs dans la comptabilité de la caisse et sont exactes.
--------------------------	---	--

D. Confirmations relatives à l'opinion d'audit

Rapport de l'organe de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint)	Confirmer que l'opinion d'audit ressortant de notre rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels est sans réserve, ni remarque et atteste :	Nous avons remis notre rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels sans réserve, ni remarque en date du
	a) La conformité des comptes annuels avec les dispositions y relatives des législations fédérale et cantonale sur les allocations familiales, les statuts, les règlements et les directives financières du régime genevois des allocations familiales	Pas de réserve, ni remarque
	b) La conformité de la tenue de la comptabilité et de la gestion avec les différentes prescriptions cantonales applicables découlant de la loi fédérale sur les allocations familiales. Dans ce contexte, nous avons apprécié si les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'organisation, l'administration, le prélèvement des cotisations et le versement des prestations, ainsi que les directives sur le contrôle d'employeurs ont été respectés.	Pas de réserve, ni remarque

ANHANG I ZUM BERICHT ÜBER DIE TATSÄCHLICHEN FESTSTELLUNGEN

INFORMATIONEN UND FINANZDATEN FÜR DAS JAHR.....
IN BEZUG AUF DIE FAMILIENAUSGLEICHSKASSE

.....

Zweck und Inhalt der Prüfung auf der Grundlage vereinbarter Prüfungsverfahren

<u>Zwecke</u>	<u>Verfahren</u>	<u>Feststellungen</u>
---------------	------------------	-----------------------

A. Bestätigungen bezüglich Anwendung des Genfer Rechts

Geltender Beitragssatz: 2,45 %	Überprüfen, ob die Kasse den im Kanton Genf geltenden Beitragssatz anwendet.	E.O. der angewandte Satz beträgt 2,45 % und es wurden keine Unstimmigkeiten festgestellt
Vergütung von Zulagen	Überprüfen, ob die Zulagen direkt an die Begünstigten gezahlt werden; Falls nicht, überprüfen, ob eine vom Fonds gewährte Ausnahmeregelung besteht	Die Zulagen werden direkt an die Begünstigten gezahlt. Nein. Am gewährte Ausnahmeregelung

B. Bestätigungen bezüglich der anwendbaren Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung (Richtlinie 3.5)

Verzugszinsen und Vergütungen	Überprüfen, ob die Kasse die sinngemässen AHVG-Bestimmungen bezüglich Verzugszinsen und Vergütungen anwendet	E.O. keine Unstimmigkeiten festgestellt Hinweis:
Kontrollen des Arbeitgebers	Überprüfen, ob die Kasse die AHVG-Bestimmungen bezüglich der Kontrolle der Arbeitgeber anwendet	E.O. keine Unstimmigkeiten festgestellt Hinweis:
Schadenersatzansprüche (Haftung des Arbeitgebers – Art. 52 AHVG sinngemäss anwendbar)	Überprüfen, ob die Kasse die Klage auf Schadenersatz systematisch in die Praxis umsetzt.	E.O. keine Unstimmigkeiten festgestellt Hinweis:

C. Bestätigung von Bilanz- und Betriebsrechnungsposten (Anhang I-C)

Angaben aus dem Jahr 2020	Überprüfung, ob die Daten bezüglich der Bilanz- und Betriebsrechnungsposten in Anhang I-C korrekt sind und mit den entsprechenden Beträgen in der Buchhaltung der Kasse übereinstimmen.	Die in Anhang I-C genannten Daten stimmen mit den entsprechenden Beträgen in der Buchhaltung der Kasse überein und sind korrekt.
---------------------------	---	--

D. Bestätigung bezüglich Prüfungsurteil

Bericht der Revisionsstelle (ordentliche oder eingeschränkte Revision)	Bestätigung, dass das in unserem Bericht der Revisionsstelle über den Jahresabschluss 2020 enthaltene Prüfungsurteil vorbehaltlos und kommentarlos ist und Folgendes bescheinigt:	Wir haben unseren Bericht der Revisionsstelle über den Jahresabschluss ohne Vorbehalt und ohne Kommentar am veröffentlicht.
	a) Übereinstimmung des Jahresabschlusses mit den entsprechenden eidgenössischen und kantonalen Bestimmungen über Familienzulagen, Statuten, Reglemente und Finanzrichtlinien der Genfer Regelung bezüglich Familienzulagen	Keine Vorbehalte und keine Kommentare
	b) Übereinstimmung der Buch- und Geschäftsführung mit den verschiedenen geltenden kantonalen Vorschriften, die sich aus dem Bundesgesetz über die Familienzulagen ergeben. In diesem Zusammenhang haben wir beurteilt, ob die gesetzlichen und reglementarischen Vorschriften bezüglich Organisation, Verwaltung, Beitragserhebung und Auszahlung von Leistungen sowie die Richtlinien für die Kontrolle der Arbeitgeber eingehalten wurden.	Keine Vorbehalte und keine Kommentare

5. Annexe

Bases légales de référence

Les directives financières émises par le Fonds cantonal de compensation AF s'appuient sur les dispositions suivantes:

Législation AF

- Loi fédérale sur les allocations familiales - LAFam
- Ordonnance sur les allocations familiales - OAFam
- Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales - DAFam
- Loi sur les allocations familiales du canton de Genève - LAF
- Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les allocations familiales - RELAF
- Règlement du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales - RCAFCAF

Autres bases légales

- Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants - LAVS
- Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants - RAVS
- Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation - DCMF
- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGA
- Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales - OPGA
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs - LSR
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève - LGAF
- Swiss GAAP RPC
- Code des Obligations CO et Code Civil CC